



## Arrêt

n° 236 755 du 11 juin 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 207  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 28 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 juillet 2018, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 1<sup>er</sup> août 2019. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2008. Elle est arrivée sur le territoire dépourvue de tout document. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État- Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 2008) Elle invoque également son intégration (attaches amicales et sociales) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La requérante invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire combiné avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle déclare s'être occupée de ses 5 neveux et nièces qui sont de nationalité belge et dont les parents sont décédés. Elle déclare également vivre chez son neveu [T.] Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre*

comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait qu'elle ait un comportement irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Par ailleurs, la partie requérante n'a pas à faire application de l'arrêt Rees, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers car c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.666 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée sous-entend qu'elle n'a plus de famille au pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être aidée financièrement par ses neveux et nièces pendant son retour temporaire au Maroc. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.666) D'autant plus que, majeure âgée de 5 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article S§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa.»

## **2. Exposé des moyens**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'articles 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle qu'elle « est arrivée en Belgique en 2008 et que la seule famille qui lui reste sont les neveux qui tous vivent en Belgique et bénéficient de la nationalité belge. Au décès du père et de la mère de ceux-ci, elle a véritablement rempli le rôle de maman auprès d'eux ; Cela a permis à la requérante et à ses neveux, seule famille qu'il lui reste de renouer des liens extrêmement forts et solides et à former une véritable cellule familiale laquelle est indispensable à son équilibre » et que « Elle vit d'ailleurs chez un de ceux-ci, T. ». Elle renvoie à « certains extraits des lettres de soutien de ses neveux pour lesquels elle remplit véritablement le rôle de mère » et que « Tous ces témoignages, qui ne sont pas exhaustifs (cfr annexes) ainsi que les photos jointes en annexe démontrent les liens particulièrement forts au sein de la famille ». Dès lors, « Pour elle, devoir retourner vivre loin d'eux et sans possibilité de les revoir ensemble au jour le jour, comme elle peut profiter de ce bonheur familial en Belgique, constituerait pour elle et pour ces cinq neveux un

*véritable déchirement » et conclut que « C'est pour ces raisons que la requérante estime pouvoir faire application de l'article huit CEDH ».*

*Elle estime dès lors que « La partie adverse n'a pas correctement appréhendé la difficulté de retour invoquée par la requérante dans la mesure où il ne s'agit pas de simples relations familiales, mais bien d'un véritable noyau familial qu'elle forme avec ses neveux - ou - tout le moins- avec T. - et les enfants de ceux-ci, après la mort de leur maman ».*

*Elle ajoute que « En l'espèce , il n'apparaît pas que la partie adverse a tenu compte : de la durée possible de la séparation « temporaire » que constitue le retour au Maroc, notamment en terme de l'organisation de cette famille dont il n'est pas contesté que la requérante remplit des tâches importantes ; lessive, repassage, s'occuper des enfants etc.. - de la circonstance que depuis 11 ans, ce sont les neveux et nièce exclusivement qui pourvoient à ses besoins ( logement et nourriture) - du fait que la requérante ne dispose, d'aucune ressource propre - de la durée de la vie commune et donc de la force des liens développés en Belgique dans la famille qui rendent la séparation plus difficile ; - de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée de la requérante, compte-tenu de ce qui précède si de simples contacts familiaux peuvent ne pas constituer une difficulté de retour particulière, il en va tout autrement si ces contacts sont nécessaires et au regard de la nécessité de la continuité de ceux-ci ».*

*Dès lors, elle constate que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas appréhendé le fondement de la difficulté particulière de retour invoquée par la requérante et la particularité tout autant que la solidité des liens familiaux » et que « La partie adverse répond à cet argument par une motivation stéréotypée qui se retrouve exactement dans les mêmes termes pour chaque décision rendue par l'Office des étrangers » puisqu'il n'apparaît pas « de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a examiné la situation d'une femme de 57 ans, sans mari ni famille autre que ses neveux et nièces qui vivent tous en Belgique qui séjourne en Belgique depuis 11 ans, dans la mesure où cette motivation peut s'appliquer à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation ».*

*2.1.3. En une seconde branche, elle argue « Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations familiales de la requérante, véritable mère et grand-mère de substitution, tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention et que la partie adverse devait adéquatement justifier en quoi sa décision ne violait pas l'article huit visé au moyen » puisque « La décision confirme d'ailleurs les nombreuses attestations en ce sens déposées à l'appui de la demande ». Elle insiste sur le fait que « la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et ne tient aucun compte de la situation particulière de la fratrie ni du caractère spécifique des relations que le requérant a, dans ce cadre, développées en Belgique ». Elle rappelle « Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article : en effet, les liens que la requérante a démontrés- et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- dans sa demande depuis son arrivée sur le territoire belge - et qui ne sont pas contestés par la partie adverse- sont des liens indissolubles ». Or, « à tout le moins, la partie adverse reste en défaut d'examiner ce juste équilibre et donc la proportionnalité de la décision » puisqu' « en ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge pour déposer sa demande au pays d'origine, qu'elle a quitté voici plus de 11 ans alors qu'elle a établi en Belgique le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante » et « qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ».*

*Elle ajoute que « l'Office des étrangers n'a jamais considéré que la requérante constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille » en telle sorte que « les pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande démontrent l'existence de liens personnels et sociaux qu'il a établis en Belgique et dont il ne dispose pas au Maroc » et ce d'autant plus que « la partie adverse ne conteste pas la qualité des liens familiaux de la requérante ». Elle conclut en précisant « Que dès lors, la décision entreprise devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit de la requérante à une vie privée et familiale ; Que force est de constater que tel n'a pas été le cas. »*

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que, outre la longueur du séjour ainsi que sa bonne intégration, éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles auxquels elle répond dans sa décision, « *La requérante invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire combiné avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle déclare s'être occupée de ses 5 neveux et nièces qui sont de nationalité belge et dont les parents sont décédés. Elle déclare également vivre chez son neveu T.. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.* »

Or si la partie défenderesse a répondu à certains éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (le long séjour, l'intégration), force est de constater qu'en ce qui concerne l'élément relatif au « fait qu'elle s'est occupée de ses neveux et nièces au décès de leurs parents et qu'elle vit à leur côté », s'il est effectivement évoqué par la partie défenderesse, n'a cependant pas été pris en considération de manière concrète et suffisante dès lors que des témoignages versés à l'appui de la demande, il ressort clairement que la requérante a « véritablement rempli le rôle de maman auprès d'eux ». Ainsi par exemple : « *En effet, depuis le décès de mes parents, elle a été le pilier fort de la famille. Nous sommes une famille de cinq garçons et sans elle nous aurions eu la vie encore plus difficile qu'elle ne l'est déjà. On ressent encore de la chaleur maternelle grâce à elle* » et que par ailleurs, la partie requérante a bien expliqué qu'il s'agit de *la seule famille qui lui reste et que devoir retourner vivre loin d'eux et sans possibilité de les revoir ensemble au jour le jour constituerait pour elle et pour ces cinq neveux un véritablement déchirement.* Cet aspect de la situation concrète de la requérante - à savoir un lien familial particulier et fort - ne ressort pas de la première décision attaquée,

ni de la seconde dès lors que de la fiche de synthèse rédigée dans le cadre de l'article 74/13 fait état du fait qu'elle « invoque la présence de sa famille (neveux et nièces) sur le territoire », ce qui n'est à nouveau pas le reflet exact de la situation familiale telle qu'elle est invoquée et qu'elle ressort de la demande.

Il convient donc de constater que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen dans ces deux premières branches est fondé dans les développements exposés supra, lesquels suffisent à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, soit la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2018, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS